



Arrêté du 29 avril 2016 fixant l'organisation générale, la nature et le programme des épreuves ainsi que la composition du jury des concours de recrutement des directeurs des services de greffe judiciaires

i Dernière mise à jour des données de ce texte : 05 octobre 2019

NOR : JUSB1611075A

JORF n°0118 du 22 mai 2016

Version en vigueur au 18 juillet 2023

Le garde des sceaux, ministre de la justice, et la ministre de la fonction publique,

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires, ensemble la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat ;

Vu le décret n° 2004-1105 du 19 octobre 2004 modifié relatif à l'ouverture des procédures de recrutement dans la fonction publique de l'Etat ;

Vu le décret n° 2013-908 du 10 octobre 2013 relatif aux modalités de désignation des membres des jurys et des comités de sélection pour le recrutement et la promotion des fonctionnaires relevant de la fonction publique de l'Etat, de la fonction publique territoriale et de la fonction publique hospitalière ;

Vu le décret n° 2015-1273 du 13 octobre 2015 portant statut particulier du corps des directeurs des services de greffe judiciaires,

Arrêtent :

Article 1

Les concours pour le recrutement des directeurs des services de greffe judiciaires prévus à l'article 5 du décret du 13 octobre 2015 susvisé sont organisés conformément aux dispositions prévues au présent arrêté.

Titre Ier : NATURE ET DURÉE DES ÉPREUVES (Articles 2 à 10)

Chapitre Ier : Concours externe (Articles 2 à 4)

Article 2

Le concours externe de recrutement des directeurs des services de greffe judiciaires comporte deux épreuves écrites d'admissibilité et deux épreuves orales d'admission.

Article 3

Les épreuves écrites sont les suivantes :

1° La première épreuve consiste, au choix du candidat exprimé lors de son inscription au concours, soit en une composition sur un sujet portant sur les aspects politiques, économiques, sociaux et culturels du monde contemporain, soit en la rédaction d'une note de synthèse à partir de documents se rapportant à des problèmes généraux d'ordre juridique ou administratif, permettant dans les deux cas d'évaluer l'aptitude du candidat à l'analyse et au raisonnement. Le dossier documentaire ne peut excéder cinquante pages.

(Durée : quatre heures ; coefficient 4.)

2° La deuxième épreuve est constituée de questions à réponse courte portant sur la procédure civile et prud'homale, la procédure pénale, l'organisation judiciaire et la gestion des ressources humaines dont le programme est fixé en annexe I.

(Durée : quatre heures ; coefficient 4.)

Article 4

Les épreuves orales sont les suivantes :

1° Un entretien avec le jury visant à évaluer les qualités personnelles du candidat, son potentiel, son comportement face à une situation concrète notamment sous forme de questions portant sur des mises en situation. L'entretien débute par un exposé par le candidat de son parcours et de sa motivation à partir de la fiche de renseignement préalablement remplie par le candidat.

(Durée : trente minutes maximum, dont cinq minutes maximum d'exposé ; coefficient 5.)

En vue de l'épreuve d'entretien, le candidat admissible adresse une fiche individuelle de renseignement au service gestionnaire du concours à une date fixée par le service et avant le début des épreuves d'admission. La fiche individuelle de renseignement est disponible sur les sites internet et intranet du ministère de la justice ;

2° Une interrogation orale, au choix du candidat exprimé lors de son inscription au concours, sur l'une des matières suivantes :
Option n° 1 : finances publiques ;
Option n° 2 : droit de la fonction publique.
Chaque candidat dispose d'un temps de préparation de quinze minutes.
Le programme de l'épreuve orale est fixé en annexe I.
(Durée : quinze minutes maximum ; coefficient 3).

Chapitre II : Concours interne (Articles 5 à 7)

Article 5

Le concours interne de recrutement des directeurs des services de greffe judiciaires comporte deux épreuves écrites d'admissibilité et deux épreuves orales d'admission.

Article 6

Les épreuves écrites d'admissibilité sont les suivantes :

1° La première épreuve consiste en la rédaction, à partir d'un dossier à caractère administratif, d'une note permettant de vérifier les qualités de rédaction et d'analyse du candidat ainsi que son aptitude à dégager des solutions appropriées. Pour cette épreuve, le dossier documentaire ne peut excéder trente pages.

(Durée : quatre heures ; coefficient 4.)

2° La deuxième épreuve est composée de questions à réponse courte portant sur la gestion des ressources humaines et, au choix du candidat après communication des sujets, sur la procédure civile et prud'homale ou la procédure pénale dont le programme est fixé en annexe I.

(Durée : quatre heures ; coefficient 4.)

Article 7

Les épreuves orales d'admission sont les suivantes :

1° L'épreuve orale d'admission consiste en un entretien avec le jury visant à apprécier l'expérience professionnelle du candidat, l'aptitude à exercer les fonctions de directeur des services de greffe, ses motivations et ses qualités personnelles. L'entretien débute par un exposé du candidat sur son expérience professionnelle. Au cours de cet entretien, le candidat peut être interrogé à partir de son dossier de reconnaissance des acquis de l'expérience professionnelle sur des questions relatives aux connaissances administratives générales, à son environnement professionnel, aux fonctions exercées ainsi que sur des situations pratiques.

(Durée : trente minutes maximum, dont cinq minutes maximum d'exposé ; coefficient 5.)

Pour conduire cet entretien, le jury dispose du dossier de reconnaissance des acquis de son expérience professionnelle constitué par le candidat.

Le candidat l'adresse par voie postale au service organisateur à une date fixée dans l'arrêté d'ouverture du concours et en conserve une copie.

Le dossier de reconnaissance des acquis de l'expérience professionnelle ainsi que le guide d'aide au remplissage sont disponibles sur les sites internet et intranet du ministère de la justice. Le dossier est transmis au jury par le service gestionnaire du concours après l'établissement de la liste d'admissibilité ;

2° Une interrogation orale, au choix du candidat exprimé lors de son inscription au concours, sur l'une des matières suivantes :

Option n° 1 : finances publiques ;

Option n° 2 : droit de la fonction publique.

Chaque candidat dispose d'un temps de préparation de quinze minutes.

Le programme de l'épreuve orale est fixé en annexe I.

(Durée : quinze minutes maximum ; coefficient 3.)

Chapitre III : Troisième concours (Articles 8 à 10)

Article 8

Le troisième concours de recrutement des directeurs des services de greffe judiciaires comporte une épreuve écrite d'admissibilité et une épreuve orale d'admission.

Article 9

L'épreuve écrite d'admissibilité consiste en la rédaction d'une note de synthèse à partir de documents se rapportant à des problèmes généraux d'ordre juridique ou administratif. Pour cette épreuve, le dossier documentaire ne peut excéder trente pages.

(Durée : quatre heures ; coefficient 4.)

Article 10

L'épreuve orale d'admission consiste en un entretien avec le jury visant à apprécier l'expérience professionnelle du candidat, l'aptitude à exercer les fonctions de directeur des services de greffe, ses motivations et ses qualités personnelles.

L'entretien débute par un exposé du candidat sur son expérience professionnelle. Au cours de cet entretien, le candidat peut être interrogé à partir de son dossier de reconnaissance des acquis de l'expérience professionnelle sur des questions relatives aux connaissances administratives générales, à son environnement professionnel, aux fonctions exercées ainsi que sur des situations pratiques.

(Durée : trente minutes maximum, dont cinq minutes maximum d'exposé du candidat ; coefficient 4.)

Pour conduire cet entretien, le jury dispose du dossier constitué par le candidat en vue de la reconnaissance des acquis de l'expérience professionnelle.

En vue de l'épreuve orale d'admission, le candidat établit un dossier de reconnaissance des acquis de son expérience professionnelle, dont il conserve une copie, qu'il adresse par voie postale au service organisateur à une date fixée dans l'arrêté d'ouverture du concours.

Le dossier de reconnaissance des acquis de l'expérience professionnelle ainsi que le guide d'aide au remplissage sont disponibles sur les sites internet et intranet du ministère de la justice. Le dossier est transmis au jury par le service gestionnaire du concours après l'établissement de la liste d'admissibilité.

Titre II : ORGANISATION GÉNÉRALE ET COMPOSITION DU JURY (Articles 11 à 19)

Article 11

Conformément à l'article 2 du décret du 19 octobre 2004 susvisé, un arrêté du garde des sceaux, ministre de la justice, fixe le nombre de postes ouverts à chaque concours, la date d'ouverture et de clôture des inscriptions, les dates des épreuves ainsi que les modalités d'inscription.

Article 12

Pour la deuxième épreuve écrite des concours externe et interne, les candidats ne peuvent utiliser que les codes ou recueils de lois et décrets autorisés par le règlement du concours.

Article 13

Il est attribué à chaque épreuve une note de 0 à 20. Toute note inférieure à 5 est éliminatoire.

Chaque note est multipliée par le coefficient applicable à l'épreuve considérée. Les épreuves écrites font l'objet d'une double correction.

Article 14

Nul ne peut être déclaré admissible ou admis s'il n'a participé à l'ensemble des épreuves, ou s'il a obtenu à l'une des épreuves une note inférieure à 5 sur 20.

Seuls peuvent être admis à se présenter à l'épreuve orale les candidats ayant obtenu, après application des coefficients, pour l'ensemble des épreuves écrites un total d'au moins 80 points aux épreuves écrites des concours externe et interne et d'au moins 40 points à l'épreuve écrite du troisième concours.

Article 15

Si plusieurs candidats ont obtenu le même nombre de points à l'issue des épreuves écrites et orales, la priorité pour l'admission est accordée à celui qui a obtenu la note la plus élevée à la première épreuve écrite et, en cas d'égalité, au candidat ayant obtenu la note la plus élevée à la seconde épreuve écrite et, ensuite, en cas de nouvelle égalité, au candidat ayant obtenu la note la plus élevée à la première épreuve orale d'admission et, ensuite, en cas de nouvelle égalité, au candidat ayant obtenu la note la plus élevée à la seconde épreuve orale.

Article 16

Modifié par Arrêté du 24 septembre 2019 - art. 1

Le jury de recrutement des directeurs des services de greffe judiciaires, qui peut être commun aux trois concours mentionnés aux articles 2, 5 et 8 ou à deux d'entre eux, est nommé par arrêté du garde des sceaux, ministre de la justice. Il comprend les membres désignés ci-après :

- un magistrat de l'ordre judiciaire ou un directeur des services de greffe judiciaires, titulaire du grade d'avancement, président ;

- quatre fonctionnaires au moins relevant d'un corps de catégorie A, dont au maximum trois directeurs des services de greffe judiciaires.

Des examinateurs qualifiés avec voix consultative, désignés par arrêté du garde des sceaux, ministre de la justice, peuvent être adjoints au jury.

Le jury peut se constituer en groupes d'examineurs.

En cas d'empêchement du président, le directeur des services de greffe judiciaires qui justifie de la plus grande ancienneté dans le grade le plus élevé assure la présidence.

Article 17

A modifié les dispositions suivantes

- Abroge Arrêté du 18 juillet 2003 (VT)
- Abroge Arrêté du 18 juillet 2003 - art. 1 (VT)
- Abroge Arrêté du 18 juillet 2003 - art. 2 (VT)
- Abroge Arrêté du 18 juillet 2003 - art. 3 (VT)
- Abroge Arrêté du 18 juillet 2003 - art. 4 (VT)
- Abroge Arrêté du 9 février 2012 (VT)
- Abroge Arrêté du 9 février 2012 - Chapitre II : Concours interne (VT)
- Abroge Arrêté du 9 février 2012 - Chapitre Ier : Concours externe (VT)
- Abroge Arrêté du 9 février 2012 - TITRE II : PROGRAMMES DES ÉPREUVES (VT)
- Abroge Arrêté du 9 février 2012 - TITRE III : DISPOSITIONS COMMUNES (VT)
- Abroge Arrêté du 9 février 2012 - TITRE Ier : NATURE ET DURÉE DES ÉPREUVES (VT)
- Abroge Arrêté du 9 février 2012 - art. (VT)
- Abroge Arrêté du 9 février 2012 - art. (VT)
- Abroge Arrêté du 9 février 2012 - art. 1 (VT)
- Abroge Arrêté du 9 février 2012 - art. 11 (VT)
- Abroge Arrêté du 9 février 2012 - art. 2 (VT)
- Abroge Arrêté du 9 février 2012 - art. 3 (VT)
- Abroge Arrêté du 9 février 2012 - art. 4 (VT)
- Abroge Arrêté du 9 février 2012 - art. 5 (VT)
- Abroge Arrêté du 9 février 2012 - art. 6 (VT)
- Abroge Arrêté du 9 février 2012 - art. 7 (VT)
- Abroge Arrêté du 9 février 2012 - art. 8 (VT)
- Abroge Arrêté du 9 février 2012 - art. 9 (VT)

Article 18

Le présent arrêté prend effet pour les concours ouverts au titre de l'année 2017.

Article 19

La directrice des services judiciaires est chargée de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Journal officiel de la République française.

Annexe

Article

Modifié par Arrêté du 24 septembre 2019 - art. 2

ANNEXE I PROGRAMME DES ÉPREUVES

Le programme de la deuxième épreuve écrite des concours externe et interne est fixé comme suit :

1. Procédure civile et prud'homale

A. La procédure civile

a) Les principes communs à l'ensemble des procédures :

- l'action ;
- la compétence ;
- les parties à l'instance ;
- la représentation et l'assistance en justice ;
- l'intervention ;
- la demande en justice ;
- les moyens de défense ;
- le règlement alternatif des conflits : la conciliation et la médiation ;
- l'administration judiciaire de la preuve ;
- les incidents d'instance ;
- le jugement : généralités, les différentes formes de jugements et d'ordonnances ;
- l'exécution des jugements ;
- les voies de recours ;

b) Les procédures particulières devant :

- le tribunal judiciaire ;
- la cour d'appel ;
- la Cour de cassation.

B. La procédure prud'homale

- la compétence d'attribution ;
 - la compétence territoriale ;
 - la saisine du conseil de prud'hommes ;
 - l'assistance et la représentation des parties ;
 - la recevabilité des demandes ;
 - la procédure de conciliation ;
 - le conseiller rapporteur ;
-

-
- la procédure de jugement ;
 - le référé prud'homal ;
 - le juge départiteur ;
 - l'exécution des jugements ;
 - les voies de recours.

2. Procédure pénale

- l'action publique et l'action civile ;
- la prescription de l'action publique et la prescription de la peine ;
- le ministère public ;
- les enquêtes de police : enquêtes préliminaires et enquêtes de flagrance ;
- les mesures alternatives aux poursuites ;
- les juridictions d'instruction ;
- le juge des libertés et de la détention ;
- les mandats de justice ;
- les juridictions de jugement ;
- les juridictions des mineurs ;
- les voies de recours ;
- la preuve.

3. Organisation et compétence des juridictions de l'ordre judiciaire :

- la Cour de cassation ;
- la cour d'appel ;
- la cour d'assises ;
- le tribunal judiciaire ;
- le conseil de prud'hommes ;
- les juridictions des mineurs.

Le programme d'organisation judiciaire concerne exclusivement la deuxième épreuve écrite du concours externe.

4. Gestion des ressources humaines

- A. Historique et objectifs de la gestion des ressources humaines ;
- B. Enjeux stratégiques de la gestion des ressources humaines :

- compétence ;
- efficacité ;
- mobilisation des personnels ;
- adaptation aux changements.

C. Les outils de la gestion des ressources humaines

- indicateurs ;
- bilans sociaux ;
- audits.

Le programme de la deuxième épreuve orale des concours externe et interne est fixé comme suit :

1. Finances publiques

A. L'approche globale des finances publiques

a) Les grands principes juridiques :

- la hiérarchie des normes et les sources juridiques ;
- les principes budgétaires : annualité, unité, spécialité, universalité, sincérité ;
- les principes fiscaux : légalité de l'impôt, égalité et impôt, nécessité de l'impôt ;
- les principes généraux et spécificités de la comptabilité publique (unité de caisse, séparation des ordonnateurs et des comptables) ;

b) Les concepts relatifs aux recettes :

- les catégories de recettes publiques ;
- les prélèvements obligatoires ;
- les dépenses fiscales ;

c) L'endettement public ;

d) Processus et acteurs des finances publiques :

- les administrations financières ;
- les gestionnaires, ordonnateurs et comptables ;
- les organismes et systèmes de contrôles des finances publiques.

B. Les finances de l'Etat

a) La loi de finances :

- élaboration et mise en œuvre ;
- la loi organique du 1er août 2001.

b) Les ressources de l'Etat :

-
- les ressources fiscales ;
 - les ressources patrimoniales et diverses ;
 - la gestion et le financement de la dette de l'Etat ;

c) Les dépenses de l'Etat :

- la nomenclature budgétaire par destination et par nature ;
- les budgets annexes et comptes spéciaux ;
- la portée de l'autorisation budgétaire : globalisation et fongibilité asymétrique , autorisations d'engagement, crédits de paiement, plafonds d'emploi ;
- la justification des crédits et des dépenses au premier euro ;
- la présentation des objectifs et des résultats des programmes (projets et rapports annuels de performance).

2. Droit de la fonction publique

a) Les principes généraux de la fonction publique :

- les sources du droit de la fonction publique ;
- la notion de statut général ;
- les différentes catégories d'agents publics ;

b) La carrière des agents publics :

- l'entrée dans la fonction publique : conditions d'entrée, modes de recrutement, nomination ;
- le déroulement de la carrière : la notion de carrière, l'évaluation, l'avancement, les positions administratives, la sortie définitive de fonction ;

c) Les droits et obligations des fonctionnaires :

- les obligations de l'agent public, la procédure disciplinaire ;
- les droits : les libertés publiques collectives et individuelles, la rémunération et les droits sociaux ;

d) Les instances consultatives : les comités techniques (CT), les comités d'hygiène et de sécurité et des conditions de travail (CHSCT), les commissions administratives paritaires (CAP), le Conseil supérieur de la fonction publique de l'Etat (CSFPE).

NOTA :

Conformément à l'article 3 de l'arrêté du 24 septembre 2019, les dispositions entrent en vigueur à compter du 1er janvier 2020.

Fait le 29 avril 2016.

Le garde des sceaux, ministre de la justice,
Pour le ministre et par délégation :
La directrice des services judiciaires,
M. Thuau

La ministre de la fonction publique,
Pour la ministre et par délégation :
La sous-directrice de l'animation interministérielle des politiques de ressources humaines,
C. Krykwinski